

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Conseil</b>	
98/C 169/01	Conclusions du Conseil, du 30 avril 1998, concernant l'intégration dans les politiques communautaires des exigences en matière de protection de la santé . . . . .	1
98/C 169/02	Conclusions du Conseil, du 30 avril 1998, concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) . . . . .	2
	<b>Commission</b>	
98/C 169/03	ECU . . . . .	3
98/C 169/04	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation . . . . .	4
98/C 169/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1150 — Schweizer Rück/NCM) (¹) . . . . .	5
98/C 169/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1137 — Exxon/Shell) (¹) . . . . .	6
98/C 169/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1201 — DuPont/Merck) (¹) . . . . .	7
98/C 169/08	Aides d'État — C 6/97 — Allemagne (¹) . . . . .	8
98/C 169/09	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (¹) . . .	12



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
98/C 169/10	Communication du gouvernement des Pays-Bas, relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures <sup>(1)</sup> .....	13
	<b>Institut monétaire européen</b>	
98/C 169/11	Avis du Conseil de l'Institut monétaire européen émis en application de l'article 109 L, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 50 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et relatif à une recommandation du Conseil de l'Union européenne concernant la nomination du président, du vice-président et des autres membres du directoire de la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «la BCE») .....	14
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	.....	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 169/12	Programme Odysseus: Programme annuel 1998 <sup>(1)</sup> .....	15



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Communications)*

## CONSEIL

## CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 30 avril 1998

**concernant l'intégration dans les politiques communautaires des exigences en matière de protection de la santé**

(98/C 169/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

RÉAFFIRMANT ses résolutions des 20 décembre 1995 et 12 novembre 1996 relatives à l'intégration dans les politiques communautaires des exigences en matière de protection de la santé <sup>(1)</sup> et notant que, comme le prescrivent ces résolutions, la Commission élabore des méthodes et des critères appropriés devant servir de base à l'intégration des exigences en matière de santé dans d'autres politiques communautaires et pour évaluer les effets des politiques communautaires sur la santé humaine;

SE FÉLICITE du troisième rapport annuel de la Commission, du 27 janvier 1998, sur l'intégration dans les politiques communautaires des exigences en matière de protection de la santé (1996);

PREND NOTE AVEC SATISFACTION de sa nouvelle présentation qui comprend un rapport concis et un document de travail séparé passant en revue, de manière détaillée, les activités communautaires ayant une incidence sur la santé;

CONSTATE que ce rapport est axé sur les faits marquants intervenus en 1996, notamment dans les poli-

tiques alimentaire et agricole [en particulier la question du lien possible entre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et une nouvelle forme de la maladie de Creutzfeldt-Jakob], dans le domaine de la recherche, de la protection de l'environnement, de la politique sociale, et d'autres domaines d'action intéressant plus particulièrement la santé;

NOTE le large éventail des activités liées à la santé dans ces grands domaines d'action de la Communauté, qui sont décrites dans le document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport;

PREND ACTE des facteurs que la Commission considère comme cruciaux pour progresser dans ce domaine et se félicite de l'intention de la Commission d'envisager des instruments destinés à concrétiser ces progrès et de revenir à ces questions dans son quatrième rapport;

INVITE la Commission à présenter rapidement son quatrième rapport et à se donner pour but de présenter désormais ses rapports annuels dans un délai d'un an après la fin de la période considérée;

INVITE la Commission à insérer, dans ses rapports annuels sur la mise en œuvre du programme général de travail de l'année précédente, un chapitre consacré aux incidences sur la santé publique, et, comme le Conseil le lui a demandé dans ses résolutions précitées, à indiquer dans son programme prévisionnel annuel de travail toutes les propositions qui peuvent avoir une incidence sur la protection de la santé.

<sup>(1)</sup> JO C 350 du 30.12.1995, p. 2 et JO C 374 du 11.12.1996, p. 3.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL****du 30 avril 1998****concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)**

(98/C 169/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

SE RÉFÉRANT à ses conclusions du 18 juin 1996 et du 12 novembre 1996 concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) <sup>(1)</sup>;

RAPPELANT ses conclusions du 7 octobre 1996 concernant la recherche sur les encéphalopathies spongiformes bovines (ESB) et les maladies apparentées de l'homme;

PREND ACTE des initiatives prises par le Parlement européen au sujet de l'ESB et de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ), et notamment de la résolution <sup>(2)</sup> qu'il a adoptée le 19 février 1997;

PREND ACTE des données épidémiologiques actuelles fournies par les États membres au sujet de la MCJ, ainsi que de l'évolution intervenue depuis ses conclusions du 12 novembre 1996 en ce qui concerne le contrôle et la surveillance de la MCJ au niveau des États membres et de la Communauté;

PREND ACTE des mesures qui ont été prises en ce qui concerne:

- la protection des travailleurs exposés aux agents responsables de l'ESB et des formes similaires d'EST chez l'animal,
- la révision des orientations adoptées par le comité des spécialités pharmaceutiques en vue de réduire à un minimum les risques de transmission, par le biais de médicaments, des agents responsables des EST,

— l'affectation de ressources du budget communautaire à la recherche sur les EST dans le cadre du quatrième programme-cadre arrêté par la décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>;

SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de soumettre, le plus rapidement possible après la prochaine session de l'Office international des épizooties (OIE) en mai 1998, une proposition scientifiquement fondée dans le domaine des matériels à risques spécifiés;

ATTACHE une importance particulière à une telle proposition pour ce qui est des problèmes spécifiques tels que l'exclusion des matériels à risques spécifiés de la chaîne alimentaire et une évaluation des risques spécifique en ce qui concerne les médicaments et dispositifs médicaux;

RÉAFFIRME qu'il importe d'étendre à tous les États membres la surveillance épidémiologique de la maladie de Creutzfeldt-Jakob sur la base des méthodes mises en œuvre dans le plan d'action financé dans le cadre du programme communautaire Biomed, et que les États membres continuent à échanger leurs expériences et leurs compétences dans le domaine du diagnostic des cas;

SE FÉLICITE de la coopération entre la Commission et l'Organisation mondiale de la santé dans le domaine des EST;

CONVIENT de poursuivre l'examen de cette question.

<sup>(1)</sup> JO C 194 du 5.7.1996, p. 1 et JO C 374 du 11.12.1996, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO C 85 du 17.3.1997, p. 61.

<sup>(3)</sup> JO L 126 du 18.5.1994, p. 1.

## COMMISSION

ECU (\*)

3 juin 1998

(98/C 169/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,5998	Mark finlandais	5,98093
Couronne danoise	7,49595	Couronne suédoise	8,61157
Mark allemand	1,96812	Livre sterling	0,678656
Drachme grecque	335,174	Dollar des États-Unis	1,10974
Peseta espagnole	167,171	Dollar canadien	1,61056
Franc français	6,59972	Yen japonais	152,955
Livre irlandaise	0,780132	Franc suisse	1,63797
Lire italienne	1939,32	Couronne norvégienne	8,29252
Florin néerlandais	2,21826	Couronne islandaise	78,8580
Schilling autrichien	13,8484	Dollar australien	1,80886
Escudo portugais	201,551	Dollar néo-zélandais	2,10897
		Rand sud-africain	5,67687

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation**

(98/C 169/04)

[Établis le 2 juin 1998 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation (1)		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	2,247	59 %
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)		Almendralejo	2,564	67 %
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation (1)	
Béziers	3,903	102 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,007	105 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	4,067	106 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)	
Nîmes	4,022	105 %	Villarrobledo	2,346	61 %
Perpignan	pas de cotation		Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation		Bari	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	2,584	68 %
Reggio Emilia	4,686	122 %	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,786	73 %
Treviso	pas de cotation		Trapani (Alcamo)	2,305	60 %
Verona (vins locaux)	pas de cotation		Treviso	pas de cotation	
Prix représentatif	4,028	105 %	Prix représentatif	2,636	69 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinpfalz (Oberhaardt)	65,371	79 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	
Falset	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation (1)		Prix représentatif	65,371	79 %
Navalcarnero	pas de cotation (1)				
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,570	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (1)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	pas de cotation				
Barletta	pas de cotation				
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	pas de cotation (1)				
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,150				
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

\* Niveaux applicables à partir du 1.2.1995.

° PO = Prix d'orientation.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.1150 — Schweizer Rück/NCM)**

(98/C 169/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 20 mai 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup> d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Schweizerische Rückversicherungsgesellschaft (SR) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle unique de l'entreprise NCM Holding NV (NCM) par achat d'une majorité d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour SR: réassurance à l'échelle mondiale,

— pour NCM: réassurance et assurance directe des risques assurance crédit (delcredere).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1150 — Schweizer Rück/NCM, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.1137 — Exxon/Shell)**

(98/C 169/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 25 mai 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup> d'un projet de concentration par lequel les entreprises Exxon Chemical Company («Exxon»), appartenant à Exxon Corporation, et The Shell Petroleum Company Limited et Shell Oil Company («Shell»), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («JV») qui sera active dans les lubrifiants et les additifs pour essence.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Exxon: exploration pétrolière et gazière, chimie, charbon et production d'énergie,

— pour Shell: pétrole et gaz naturel, pétrochimie,

— pour JV: lubrifiants et additifs pour essence.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1137 — Exxon/Shell, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.1201 — DuPont/Merck)**

(98/C 169/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 25 mai 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup> d'un projet de concentration par lequel l'entreprise E.I. DuPont de Nemours & Co («DuPont»), société américaine, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle unique de l'ensemble de The DuPont Merck Pharmaceutical Company, entreprise commune à 50 % avec Merck & Co. («Merck»), active dans le secteur pharmaceutique et radiopharmaceutique, par achat de la participation de Merck.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour DuPont: produits chimiques et d'énergie,

— pour Merck: produits pharmaceutiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1201 — DuPont/Merck, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

## AIDES D'ÉTAT

C 6/97

Allemagne

(98/C 169/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant l'aide que le gouvernement allemand entend accorder à Dieselmotorenwerk Rostock GmbH (Mecklenburg-Vorpommern)**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'étendre la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité.

«Le 25 avril 1996, les autorités allemandes ont notifié à la Commission une aide au sauvetage d'un montant de 20 millions de marks allemands en faveur de l'entreprise Dieselmotorenwerk Vulkan GmbH, Rostock. En l'absence de renseignements complémentaires de la part des autorités allemandes et en raison des doutes sur la compatibilité de ces aides avec le marché commun, la Commission a décidé, le 22 janvier 1997, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité. Cette décision d'ouverture de procédure avait été accompagnée d'une injonction formelle de produire, dans un délai d'un mois à partir de la réception de la lettre informant les autorités allemandes de la décision, toutes les informations nécessaires à l'examen des aides en question.

La lettre informant les autorités allemandes avait été envoyée le 11 février 1997. Par les lettres du 18 avril, du 29 mai et du 4 août 1997, la Commission a demandé aux autorités allemandes des informations plus détaillées ainsi que l'envoi d'un plan de restructuration.

Les autorités allemandes ont répondu à la Commission par les lettres du 30 avril, du 14 juillet, du 10 et du 12 septembre 1997. Des aides supplémentaires ont été notifiées et un plan de restructuration a été communiqué. Le 15 octobre 1997, les dernières explications ont été données lors d'une réunion entre représentants de la Commission et du gouvernement allemand.

**1. DESCRIPTION GÉNÉRALE**

Dieselmotorenwerk Vulkan GmbH (DMV) est issue d'une fusion entre deux sociétés à Brême/Vegesack et à Rostock qui ont été réunies au sein du Bremer Vulkan Verbund (BVV) (voir texte de la décision de l'ouverture de la procédure, JO C 119 du 17.4.1997). Il s'agit

actuellement de quatre lieux de production ou de service situés dans les nouveaux et anciens Länder. L'entreprise a dernièrement été renommée en Dieselmotorenwerk Rostock GmbH (DMR). De plus, DMR a deux filiales à 100 % et une filiale à 45 %, situées en Mecklembourg-Poméranie occidentale. Au mois de mai 1997, plus de 600 personnes travaillaient encore pour DMR. DMR produit principalement sous licence des moteurs Diesel à deux temps pour navires. À côté de cela, DMR a des activités marginales de construction en acier, de fabrication de pièces de rechange, de services liés à ses activités et de fonderie. Les filiales produisent surtout des propulseurs et des rames.

**1.1. Ouverture de la procédure**

La notification en avril 1996 concernait des aides au sauvetage d'un montant de 20 millions de marks allemands sous forme d'un prêt de la BvS, accordé jusqu'au 31 décembre 1996. La Commission a décidé le 22 janvier 1997, en raison du manque d'informations et des doutes concernant la compatibilité de l'aide avec le marché commun, d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité avec une injonction formelle de communiquer, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre, toutes les informations nécessaires à l'examen des aides dans le cadre de la procédure<sup>(1)</sup>.

Les doutes de la Commission concernaient notamment les conditions d'octroi du prêt, qui devaient correspondre aux conditions du marché, la limitation de l'aide au montant nécessaire à l'exploitation de l'entreprise, la limitation de la durée du prêt à une période nécessaire pour la conception d'un plan de restructuration (en général, pas plus de six mois) et la nécessité de l'aide pour des raisons sociales aiguës sans déséquilibrer la situation industrielle dans d'autres États membres.

<sup>(1)</sup> JO C 119 du 17.4.1997, p. 8.

## 1.2. Mesures financières

L'aide visée par l'ouverture de la procédure C 6/97 est un prêt de la part de la BvS d'un montant de 20 millions de marks allemands d'une durée initiale allant jusqu'au 31 décembre 1996, assorti d'un taux d'intérêt de 3 % au-dessus du taux d'escompte (*Diskontsatz*). D'autres aides se sont ajoutées à ce montant et font l'objet de la présente extension:

- prêt du Land d'un montant de 10 millions de marks allemands, jusqu'au 31 décembre 1996, taux d'intérêt de 3 % au-dessus du taux d'escompte,
- prêt de 19,5 millions de marks allemands (Land: 6,5 millions, BvS: 13 millions),
- prêt de 25 millions de marks allemands, d'emblée sans intérêt et sans échéance de la part des deux sociétaires.

Le montant total des prêts atteint donc 74,5 millions de marks allemands, qui seront transformés (et l'ont déjà été pour certains) en subventions non remboursables.

DMR avait bénéficié, dans le cadre de sa privatisation en 1994, d'un prêt aux conditions du marché de la part de la BvS. Ce prêt est également transformé en subventions non remboursables et devient donc de ce fait une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Il ne s'agit pas d'un nouvel apport de liquidités.

- Avals-cadres (*Avalrahmen*) de 60 millions de marks allemands au total: ces avals doivent permettre à DMV de donner des garanties de paiement et d'exécution à ses fournisseurs et à ses clients dans le cadre de ses activités de production; le montant de ces avals a été déterminé sur la base des contrats existants.
- Garanties de 20 millions de marks allemands au total: destinées à garantir des crédits bancaires de compte courant pour les besoins de liquidités.

## 1.3. Plan de restructuration

L'entreprise était en cours de restructuration au moment de l'effondrement du BVV. Il a ainsi fallu adapter le plan de restructuration à la nouvelle situation. La conception de ce nouveau plan avait été considérablement retardée par des négociations en vue d'une privatisation qui ont échoué en fin de compte. L'activité principale de DMR, qui correspond à environ 80 % du chiffre d'affaires, est la construction de moteurs Diesel à deux temps pour navires.

Le nouveau plan prévoit une stabilité des prix pour l'activité principale de construction de moteurs avec une production constante en nombre de moteurs. Cette évolution, stable dans les activités principales, est accompagnée d'une réduction des frais de production qui doit être obtenue par une amélioration de la productivité par

le biais, par exemple, de la concentration des activités de construction de moteurs sur un seul site à Warnemünde et en cessant ces activités à Brême, de la réduction du temps nécessaire à la construction de machines, et de cours de formation pour augmenter la flexibilité du personnel... La réduction des frais et une amélioration du chiffre d'affaires doivent également résulter d'une meilleure politique d'achat du matériel, d'une amélioration du taux de rentabilité des produits bruts dans la production des pièces de rechange et du développement de cette production, de l'introduction d'une meilleure communication à l'intérieur du groupe (télécopie et courrier électronique), de la vente des actifs immobilier qui ne sont plus nécessaires à la production, etc. La réduction des frais de matériel sera de 187,3 millions de marks allemands en 1996 ([...] du produit d'exploitation) à 114,2 millions de marks allemands en 1999 ([...] du produit d'exploitation). La réduction des frais de personnel sera obtenu *via* une réduction massive du personnel en nombre et des réductions de salaires et avantages sociaux. Ainsi les frais de personnel seront réduits de 62,1 millions de marks allemands en 1996 ([...] du produit d'exploitation) à 32 millions de marks allemands en 1998 ([...] du produit d'exploitation).

Le plan est basé sur un "base case" — qui prévoit des prix stable — et des scénarios à risques, qui prévoient l'évolution en cas de baisse des prix, en cas de baisse de la demande, etc. Ces scénarios à risques n'ont pas été communiqués à la Commission dans les détails.

La construction des moteurs Diesel pour navires se fait dans le cadre de contrats de licences. Le plan prévoit la renégociation des contrats de licences dont dépend en grande partie la vente des moteurs et donc la réussite de la restructuration. Le plan prévoit une très légère réorientation de la production de DMR en augmentant sensiblement la part des activités de fonderies dans le chiffre d'affaires (tout en continuant avec la construction de moteurs Diesel comme activité principale, c'est-à-dire autour de 75 % en 2000) et les activités de service et de réparations. D'après les informations dont dispose la Commission, les activités de fonderie ne concerne pas de produits qui tombent dans le champ d'application du traité CECA.

Le plan de financement prévoit, en plus des aides énumérées plus haut, l'abandon de la part de l'administrateur de la faillite du BVV des droits liés à une créance d'un montant de 54,8 millions de marks allemands qu'il détient contre DMR. DMR était sortie bénéficiaire nette du système de concentration de fonds. Les effets du *spill-over* sont examinés dans le cadre de la procédure C 7/96 <sup>(2)</sup>.

## 2. APPRÉCIATION

La Commission regrette que les autorités allemandes n'aient pas rempli l'obligation qui leur incombe en vertu

<sup>(2)</sup> Voir également le texte de la décision d'ouverture de la procédure C 6/97, cité au point 3.

de l'article 93, paragraphe 3, du traité et de l'article 61, paragraphe 3, de l'accord EEE en ayant octroyé ces aides avant leur notification et sans attendre une décision de la part de la Commission les concernant. En raison des montants d'aides supplémentaires, qui sont à considérer comme des aides illégales, et la communication très tardive d'informations souvent incomplètes de la part des autorités allemandes, la Commission doit élargir la procédure C 6/97 pour y inclure toutes les aides supplémentaires.

En l'espèce les autorités allemandes ont notifié les aides en tant qu'aides au sauvetage et aides à la restructuration. Il s'agit d'un cas atypique où une entreprise en cours de restructuration a été touchée par l'effondrement du groupe qui l'avait achetée et qui devait financer en grande partie sa restructuration. Les premières aides au sauvetage (visées par la procédure C 6/97 en cours) étaient donc destinées à sauver la restructuration de l'entreprise pour lui permettre d'adapter le plan de restructuration à la nouvelle situation en dehors du groupe du BVV.

Pour bénéficier de la dérogation de l'article 93, paragraphe 3, point c), du traité, les aides doivent alors être analysées à la lumière des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté<sup>(\*)</sup>. Les aides octroyées d'abord et visées par la procédure C 6/97 sont des aides au sauvetage sous forme d'un prêt de 20 millions de marks allemands. Depuis lors, d'autres aides se sont ajoutées. Un examen de ces aides et du plan de restructuration (décrit dans ses grandes lignes aux points 1.2 et 1.3) à la lumière des lignes directrices exposées au point 3.2 s'impose alors.

#### RETOUR À LA VIABILITÉ

La première condition est que le plan de restructuration doive permettre de rétablir, dans un délai raisonnable, la viabilité à long terme de l'entreprise. Il doit être basé sur des hypothèses réalistes concernant les conditions d'exploitation futures et doit permettre de couvrir tous les coûts.

Le plan de restructuration présenté par les autorités allemandes contient des mesures internes pour l'amélioration des résultats par le biais des réductions des frais de production ainsi que certains investissements pour améliorer la productivité. D'après les informations communiquées il n'y aurait pas d'autres aides nécessaires. Le plan, qui est basé sur un "base case" et le calcul de scénarios à risques, semble basé sur des hypothèses réalistes, mais la Commission ne dispose pas de détails sur la conception des scénarios à risques.

L'entreprise est, selon le plan, en mesure de couvrir tous les coûts. Ceci est cependant basé sur la transformation des prêts en subventions non remboursables. De plus, il n'est pas établi que les intérêts dus à ce jour aient été payés avant la transformation des prêts. Le fait de transformer les prêts et, le cas échéant, de ne pas avoir payé les intérêts liés aux prêts, allège considérablement les frais financiers pour l'entreprise à un niveau inférieur aux frais du marché.

En conclusion, il n'est pas encore possible d'apprécier définitivement si le plan est réalisable. Pour cela, la Commission a besoin d'une présentation plus détaillée des variations des résultats en suivant les scénarios à risques. De plus, on ignore dans quelle mesure la réalisation n'est rendu possible que par des frais financiers anormalement bas.

#### DIMINUTION DE DISTORSIONS DE CONCURRENCE INDUES

Les conséquences défavorables pour les concurrents doivent être atténuées au maximum. Pour cela, s'il s'agit d'un secteur en surcapacités, les lignes directrices exigent une réduction des capacités de production proportionnelle au montant d'aide reçu.

Les informations communiquées concernant la position de marché de DMR ne sont pas complètes. D'après les informations disponibles à la Commission, l'activité principale de DMR (environ 80 % du chiffre d'affaires) correspond à la construction de moteurs Diesel à deux temps pour navires. Ces moteurs sont notamment utilisés pour des conteneurs (*Containerschiffe*), dont la construction traverse une crise actuellement. À plus long terme, les prévisions tablent sur une demande en hausse.

Les conditions et les possibilités de vente dépendent des donneurs de licences. Trois détenteurs de licences dominent le marché: NSD, MAN B & W et Mitsubishi, qui semblent déterminer les conditions de production et de vente régionales dans les contrats de licences. À côté de cela, les détenteurs de licences ont la possibilité de vendre directement des moteurs dans les régions. Il n'est pas possible actuellement de savoir dans quelle mesure le commerce intracommunautaire est touché par les aides en question dans ce cas d'espèce car cela dépendra des résultats des négociations des contrats de licences (cela concerne également la réalisation et la restauration de la rentabilité, qui dépend également des résultats des négociations des contrats de licences).

Les activités de DMR dans la construction en acier, la production de pièces de rechange et la fonderie de composants sont sans importance proportionnellement à la construction de moteurs Diesel à deux temps. Exception doit cependant être faite du secteur de la fonderie

<sup>(\*)</sup> JO C 368 du 23.12.1994.

qui est en crise et mérite de ce fait davantage d'attention. Les informations concernant les activités dans ces secteurs ne sont pas suffisamment détaillées pour le moment et les autorités allemandes n'ont fourni aucune justification pour pouvoir conclure que les distorsions de la concurrence seront limitées au minimum.

#### LIMITATION DE L'AIDE AU STRICT MINIMUM NÉCESSAIRE

L'aide doit être limitée au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration de l'entreprise. Elle ne doit pas mettre à la disposition de l'entreprise bénéficiaire un excès de liquidités lui permettant une politique agressive des prix sur le marché.

L'entreprise a reçu des aides d'un montant relativement élevé pendant la période de sauvetage et pour la restructuration. Il s'agit de prêts, transformés en subventions non remboursables, d'un montant de 74,5 millions de marks allemands, d'avals d'un montant de 60 millions de marks allemands et de garanties d'un montant de 20 millions de marks allemands. Un ancien prêt d'un montant de 25 millions de marks allemands sera transformé en subvention non remboursable. Celui-ci a pour effet d'augmenter les montants d'aide, mais pas les nouveaux apports en liquidités supplémentaires. Des doutes subsistent quant à la question de savoir si les montants d'aide correspondent au strict minimum nécessaire à cause des frais financiers anormalement bas.

Les autorités allemandes ne peuvent pas exclure que le plan de financement pourrait subir des modifications en cas de privatisation. Pour le moment, il n'est pas possible d'apprécier la proportionnalité de l'aide aux coûts et avantages de la restructuration et la rentabilité des apports étatiques car l'entreprise doit encore être privatisée et aucun investisseur privé ne participe pour l'instant à l'effort de restructuration. Il est cependant possible de comparer le montant total d'aides (99,5 millions de marks allemands de subventions non remboursables, 60 millions de marks allemands d'avals, 20 millions de marks allemands de garanties) avec le chiffre d'affaires consolidé réalisé en 1996 (275,2 millions de marks allemands).

Le plan de restructuration semble donc, sur la base des informations dont dispose la Commission, cohérent. Néanmoins des doutes subsistent quant à la compatibilité des aides avec le marché commun. Ces doutes portent notamment sur l'absence de frais financiers liés aux prêts en faveur de DMR de la part de la BvS et du Land et sur le paiement de ces frais avant la transformation des prêts en subventions non remboursables. La réalisation du plan de restructuration dépend fortement des résultats atteints dans les négociations des contrats de licences. Au stade actuel, il n'est donc pas possible d'apprécier si le plan permettra de restaurer durablement la rentabilité de l'entreprise et dans quelle mesure les aides pourront avoir

des effets défavorables pour les concurrents. De plus, l'absence de contribution de la part d'un investisseur privé soulève des doutes concernant la proportionnalité des montants d'aide et la rentabilité des apports étatiques.

La Commission a dès lors décidé, pour les raisons évoquées ci-dessus, d'élargir la procédure C 6/97 en cours pour y inclure également les aides versées entre-temps en faveur de l'entreprise Dieselmotorenwerk Rostock GmbH, auparavant Dieselmotorenwerk Vulkan GmbH.

Dans le cadre de la procédure, la Commission invite les autorités allemandes à présenter, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre les informant de la décision d'élargissement de la procédure, leurs observations ainsi que toutes les informations nécessaires pour répondre aux questions évoquées.

La Commission rappelle l'effet suspensif de l'article 93, paragraphe 3, du traité et attire l'attention du gouvernement allemand sur la communication de la Commission, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 156 du 27 juin 1995, page 5, qui rappelaient que toute aide octroyée illégalement est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement.

La Commission demande au gouvernement allemand d'informer dans les plus brefs délais l'entreprise bénéficiaire de l'élargissement de la procédure C 6/97 en cours aux aides versées depuis avril 1996 et n'ayant pas fait l'objet d'une notification avant l'ouverture de la procédure et du fait qu'elle pourrait avoir à rembourser toute aide illégalement perçue.

Une éventuelle décision négative concernant ces aides implique en principe le remboursement des aides pour l'entreprise bénéficiaire, conformément aux procédures et aux dispositions de la législation allemande, y inclus les intérêts basés sur le taux de référence pour le calcul des aides régionales, commençant à courir à partir de la date à laquelle les aides ont été octroyées.»

La Commission met les autres États membres et autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans le délai d'un mois à partir de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale «Concurrence» (DG IV)  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles

*Les informations seront communiquées au gouvernement allemand.*

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(98/C 169/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption:** 24.9.1997

**État membre:** Espagne (Navarre)

**Numéro de l'aide:** N 425/97

**Titre:** Mesures en faveur de l'investissement et de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises

**Objectif:** Développement des petites et moyennes entreprises et développement régional

**Base juridique:** Proyecto de decreto

**Budget:** environ 30,3 millions d'écus la première année  
Augmentation annuelle de environ 0,3 million d'écus

**Intensité ou montant de l'aide:** 7,5 % pour les moyennes entreprises, 15 % pour les petites entreprises. Dans les zones assistées: 15 % net + 10 % brut

**Durée:** Illimitée

\_\_\_\_\_

**Date d'adoption:** 10.3.1998

**État membre:** Allemagne (Brême)

**Numéro de l'aide:** N 515/97

**Titre:** Lignes directrices relatives à la promotion de l'investissement dans la gestion des déchets en cycle fermé

**Objectif:** Promouvoir l'investissement dans des installations de traitement des déchets, procédés et produits, afin d'améliorer la protection de l'environnement et l'utilisation des ressources dans le domaine de la gestion et de l'élimination des déchets

**Base juridique:** Haushaltsordnung der Freien Hansestadt Bremen in Verbindung mit Senatsbeschluss zur neuen Projektstruktur des Investitionssonderprogramms (ISP) vom 31.5.1996

**Budget:** 15 millions de marks allemands par an (7,6 millions d'écus) jusqu'en 2001

**Intensité ou montant de l'aide:** Dans des régions non assistées: un maximum de 30 % brut, majoré de 10 % pour les petites et moyennes entreprises;

Dans les régions assistées: plafonds d'aide régionale

**Durée:** Jusqu'en 2004

**Conditions:** Rapport annuel

\_\_\_\_\_

**Date d'adoption:** 11.3.1998

**État membre:** Suède

**Numéro de l'aide:** N 710/97

**Titre:** Mesures en faveur de la recherche et du développement dans le secteur de l'énergie

**Objectif:** Améliorer la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie

**Base juridique:** Förordning om statligt stöd till energiforskning

**Budget:** 2 800 millions de couronnes suédoises (322 millions d'écus) pendant sept ans

**Intensité ou montant de l'aide:** Recherche fondamentale: 100 % brut au maximum. Recherche industrielle: 50 % brut au maximum

**Durée:** Illimitée

\_\_\_\_\_

**Date d'adoption:** 11.3.1998

**État membre:** Suède

**Numéro de l'aide:** N 711/97

**Titre:** Fonds pour les technologies de l'énergie

**Objectif:** Promouvoir les projets de développement et de démonstration pour les nouvelles technologies de l'énergie

**Base juridique:** Förordning om statligt stöd till ur energietechnikfonden

**Budget:** 870 millions de couronnes suédoises (100,2 millions d'écus) pendant sept ans

**Intensité ou montant de l'aide:**

— Recherche fondamentale et recherche industrielle: 50 % brut au maximum

— Activités de développement préconcurrentielles: 25 % brut

— Majoration de 10 % pour les petites et moyennes entreprises

**Durée:** Illimitée

\_\_\_\_\_

**Date d'adoption:** 11.3.1998

**État membre:** Suède

**Numéro de l'aide:** N 712/97

**Titre:** Mesures en faveur des technologies de l'énergie

**Objectif:** Améliorer le développement des technologies faisant appel aux énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans les procédés industriels

**Base juridique:** Förordning om energiteknikbidrag

**Budget:** 1 610 millions de couronnes suédoises (185 millions d'écus) pendant sept ans

**Intensité ou montant de l'aide:**

- Recherche industrielle: 50 % brut au maximum
- Activités de développement préconcurrentiel: 25 % brut
- Majoration de 10 % brut pour les petites et moyennes entreprises

**Durée:** Illimitée

**Date d'adoption:** 27.4.1998

**État membre:** Pays-Bas (Flevoland)

**Numéro de l'aide:** N 119/98

**Titre:** Modification du régime d'aide en faveur de l'emploi dans le Flevoland en 1997

**Objectif:** Développement régional

**Base juridique:** Arbeidsplaatsenpremieregeling Flevoland 1997

**Budget:** 24,6 millions d'écus

**Intensité ou montant de l'aide:**

- Lelystad: 10 100 écus par emploi
- Reste du Flevoland: 6 725 écus par emploi
- Plafond absolu:
  - 35 % brut pour les petites et moyennes entreprises
  - 25 % brut pour les grandes entreprises

**Durée:** 1997-1999

**Communication du gouvernement des Pays-Bas, relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(98/C 169/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*Appel à candidatures pour une autorisation de prospection d'hydrocarbures pour le secteur A 15*

Le ministre des affaires économiques du royaume des Pays-Bas signale qu'une demande d'autorisation de prospection a été reçue pour le secteur A 15 indiqué sur la carte en annexe I du «Regeling vergunningen Koolwaterstoffen continentaal plat 1996» (règlement 1996 sur les autorisations en matière d'hydrocarbures sur le plateau continental) (Stern. 93).

Vu l'article 3 deuxième alinéa point b) de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, et vu l'article 16a de la «Mijnwet continentaal plat» (loi minière concernant le plateau continental), le ministre des affaires économiques lance un appel à candidatures pour une autorisation de prospection d'hydrocarbures pour le secteur A 15.

Les demandes peuvent être transmises pendant les treize semaines suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes* et doivent être adressées au «Minister van Economische Zaken, ter attentie van de directeur Olie en Gas, Bezuidenhoutseweg 6, NL-2594 AV Den Haag», avec la mention «persoonlijk in handen». Les demandes introduites après cette date ne seront pas prises en considération.

L'octroi de toute autorisation sera fait dans un délai de neuf mois suivant la date de publication du présent avis.

Toute information supplémentaire peut être obtenue en téléphonant au (+31 70) 379 66 85.

# INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN

## AVIS DU CONSEIL DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN

émis en application de l'article 109 L, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 50 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et relatif à une recommandation du Conseil de l'Union européenne concernant la nomination du président, du vice-président et des autres membres du directoire de la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «la BCE»)

(98/C 169/11)

1. Dans sa lettre du 2 mai 1998, le président du Conseil de l'Union européenne a sollicité l'avis du Conseil de l'Institut monétaire européen (ci-après dénommé «l'IME») au sujet d'une recommandation du 2 mai 1998 du Conseil aux gouvernements des États membres participants au niveau des chefs d'État ou de gouvernement concernant les nominations de:
  - a) Willem Frederik Duisenberg en qualité de président de la BCE, pour un mandat d'une durée de huit ans;
  - b) Christian Noyer en qualité de vice-président de la BCE, pour un mandat d'une durée de quatre ans;
  - c) en qualité d'autres membres du directoire de la BCE;
    - i) Otmar Issing pour un mandat d'une durée de huit ans;
    - ii) Tommaso Padoa-Schioppa pour un mandat d'une durée de sept ans;
    - iii) Eugenio Domingo Solans pour un mandat d'une durée de six ans;
    - iv) Sirkka Hämäläinen pour un mandat d'une durée de cinq ans.
2. Le Conseil de l'IME note que les candidats proposés sont des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.
3. Le Conseil de l'IME n'a pas d'objection à l'encontre de la recommandation concernant la nomination au directoire de la BCE des candidats proposés.
4. Il a été demandé au vice-président de l'IME de transmettre le présent avis aux gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise et de la République de Finlande.
5. Le présent avis sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 5 mai 1998.

*Par le Conseil de l'IME*

*Le vice-président*

L. A. ROJO

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

## PROGRAMME ODYSSEUS: PROGRAMME ANNUEL 1998

(98/C 169/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## 1. Rappel des grandes lignes du programme

Le 19 mars 1998, le Conseil a adopté le programme Odysseus, programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine des politiques de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures (JO L 99 du 31.3.1998). Il s'applique aux quinze États membres de l'Union européenne et prévoit également la possibilité d'associer les États tiers et principalement les États candidats à l'adhésion, lorsque cette association est conforme aux objectifs du programme.

Ce programme couvre la période 1998-2002 et le montant de référence financière pour son exécution est de 12 millions d'écus.

L'objectif général du programme est triple:

- 1) Tout d'abord, inscrire dans une perspective pluriannuelle la coopération pratique des administrations chargées de la mise en œuvre des politiques en matière d'asile, d'immigration et de franchissement des frontières extérieures. Cette perspective pluriannuelle est une condition essentielle de l'efficacité de cette action dans la mesure où les adaptations éventuelles aux nouvelles législations, procédures et techniques requièrent un délai assez long, généralement supérieur à la durée d'un programme annuel.
- 2) Ensuite, concevoir un programme cohérent quant à sa substance, intégrant les différents éléments d'une politique de coopération très large, à travers les instruments que constituent la formation et l'échange de fonctionnaires. Ceux-ci ne peuvent produire leur plein effet qu'à trois conditions:

— définir les différents niveaux de compétence: Il convient ainsi de rechercher une complémentarité entre les actions décrites dans le programme Odysseus, mises en œuvre au niveau de l'Union européenne et les autres actions, notamment la formation de base des fonctionnaires; qui relèvent principalement des compétences des États membres,

— accompagner la coopération, grâce aux études et aux recherches, par le développement d'outils, la

diffusion d'informations qui en accroissent l'efficacité,

- intégrer la dimension de l'évaluation, ce qui suppose que chaque action comporte une définition complète des objectifs et des moyens à atteindre. Ces objectifs doivent également traduire la cohérence entre les besoins exprimés et le contenu du programme. Ainsi, toute action nouvelle ne pourra être lancée que si elle intègre pleinement l'évaluation des actions précédentes de même nature.

- 3) Enfin, engager une véritable ouverture vers les pays tiers et particulièrement les pays candidats à l'adhésion, qui doivent constituer un public prioritaire des actions de coopération, afin de les familiariser avec l'acquis de l'Union européenne dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures.

Le but de ce programme est de remplir ces objectifs en appuyant des initiatives d'institutions publiques ou d'organismes privés qui poursuivent un objectif de coopération dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures. C'est pourquoi il est structuré sur la base d'une programmation annuelle arrêtée par le comité de gestion qui travaille à la fois dans la plus grande transparence pour le choix des projets retenus, en même temps qu'avec la plus grande rigueur grâce à la participation d'experts qui aideront la Commission à construire ainsi des propositions de programmes cohérents.

La Commission a souligné la nécessité, dans un souci de bonne gestion, de rechercher des économies d'échelle dans la gestion des programmes. Le programme Sherlock, sans que cela entraîne la moindre modification de sa substance, peut être intégré dans le programme Odysseus. Cette intégration permettra une meilleure coordination des objectifs du programme de lutte contre les faux documents dans l'objectif plus général de contrôle aux frontières extérieures et de lutte contre l'immigration clandestine et induira des simplifications de gestion liées à l'existence d'un seul comité de gestion.

De la même façon, la Commission veillera à la cohérence de ce programme avec ceux existants dans le cadre du

titre VI du traité ainsi qu'avec le programme Phare, notamment dans son volet spécifique aux questions relatives au domaine de la justice et des affaires intérieures.

Pour réaliser cet objectif, le programme Odysseus mettra en œuvre des actions dans les domaines suivants:

- **La formation** des fonctionnaires, qu'il s'agisse de la formation de formateurs, ou de la formation de haut niveau des spécialistes; selon le type de sujet étudié les formations initiales des agents restent essentiellement du ressort des États membres. S'agissant de la première année de mise en œuvre du programme il ne paraît pas nécessaire de spécialiser le type de formation en donnant la priorité aux formateurs ou aux spécialistes. En effet les domaines sont suffisamment vastes et distincts pour qu'il puisse être opportun de définir au cas par cas quel type de formation paraît le plus approprié. Ainsi en matière de faux documents, la formation devra tenir compte des enseignements tirés de l'expérience du programme Sherlock. Dans d'autres domaines, une formation axée sur les concepts de base pourra s'avérer plus utile. Par ailleurs, la Commission entend privilégier dans ce cadre la diffusion de l'information. Il s'agit d'une part de démultiplier l'information reçue dans les États membres et d'en permettre la plus large diffusion aux personnels concernés, s'agissant des questions d'intérêt commun à tous les membres de l'Union européenne et d'autre part, d'assurer perfectionnement et spécialisation à destination de fonctionnaires confirmés afin d'approfondir des aspects spécifiques, identifiés comme devant faire l'objet d'un effort particulier. Ces formations devront se tenir à un rythme régulier, de manière à créer un réel effet d'entraînement permettant en fin de période de constituer une véritable source d'informations de référence.
- **Les échanges** de fonctionnaires entre États membres, dimension complémentaire des formations. Les périodes d'échanges peuvent être suffisamment étendues pour permettre une familiarisation pratique sur le terrain aux méthodes, procédures et techniques utilisées. Cela peut prendre la forme de séjours unilatéraux ou réciproques auprès d'autorités nationales chargées de l'asile, de l'immigration et du contrôle aux frontières extérieures, pour permettre une vision *in situ* des problèmes rencontrés dans d'autres États membres. Des séjours de longue durée pourront permettre, en accord avec les administrations nationales respectives, d'accueillir des fonctionnaires pour une mise en situation plus opérationnelle. De même, la possibilité de séjours de fonctionnaires de plusieurs États membres dans un autre État membre sera possible.
- **Les études et recherche**, troisième composante des programmes annuels, ont notamment pour objectif la mise au point et la diffusion de matériel pédagogique (matériel d'enseignement, instruments pédagogiques,

logiciels d'assistance, etc.). La recherche pourrait être davantage centrée sur la mise au point d'outils, l'élaboration de cas pratiques. Dans ce cadre, pourront également être pris en compte des projets dont l'objectif sera la diffusion de documents ou l'ouverture à la consultation de documents (*via* des bases de données) permettant d'améliorer la coopération entre les administrations. Enfin, les domaines institutionnels, législatifs et réglementaires, existants ou en devenir pourront constituer l'objet central d'études ou de recherches, notamment dans la perspective de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

Les projets sont sélectionnés par un comité de gestion où tous les États membres sont représentés, présidé par un représentant de la Commission. Pour pouvoir être retenus, les projets soumis à sélection doivent présenter un intérêt européen et impliquer au moins deux États membres. Les États candidats à l'adhésion peuvent être associés à de tels projets, conformément à l'article 10 de l'action commune, si cela est conforme aux objectifs du programme. Par ailleurs, le programme n'exclut pas la participation d'États tiers, lorsque leur présence peut présenter un intérêt pour l'Union européenne.

## 2. Structure du programme annuel, domaines d'action pour 1998 et enveloppes financières

Les objectifs du programme Odysseus sont étendus puisqu'ils concernent les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures. Ces domaines sont spécifiques et ne font pas appel aux mêmes types de partenaires. Ainsi certains secteurs requièrent une confidentialité élevée, à l'instar du programme Sherlock, alors que d'autres sont ouverts au monde académique, aux organisations non gouvernementales, voire aux entreprises du secteur marchand. C'est pourquoi le programme Odysseus s'adresse à un large public, sans exclusive, allant des administrations en charge des domaines précités aux organismes, associations ou entreprises opérant en relation avec ceux-ci.

La structure du programme Odysseus traduit cette diversité, en traitant prioritairement les trois domaines principaux (asile, immigration, frontières extérieures), qui s'insèrent dans les formes de coopération traditionnelles que sont la formation, les échanges et les études mais également en consacrant une place de choix aux impératifs auxquels doivent répondre les États membres dans ces domaines. Ainsi, deux priorités trouvent leur place dans ce programme annuel, l'une consacrée aux questions d'actualité, l'autre se consacrant aux pays candidats à l'adhésion, dans le cadre du partenariat élaboré par la Commission. Le programme annuel entend privilégier une approche par étapes successives, traitant en priorité les domaines qui présentent un intérêt commun pour l'Union européenne et les États membres ainsi que les sujets qui présentent une particulière acuité, notamment ceux qui font l'objet de travaux au sein des instances du Conseil, les autres aspects plus spécifiques pouvant être évoqués ultérieurement.

Enfin, caractéristique commune à l'ensemble des programmes que gère la Commission, une place croissante doit être réservée à l'évaluation des actions qui sont menées dans le cadre de ce programme.

#### Dans le domaine de l'asile

- L'entrée en vigueur de la convention de Dublin constitue la priorité majeure, dans la mesure où la mise en œuvre de cet instrument et ses conditions d'application nécessitent un effort de formation dans les États membres.
- Dans sa phase initiale, le programme annuel souhaite ainsi mettre l'accent sur les meilleures pratiques en matière de procédures relatives à l'examen des demandes d'asile.

Au delà, une coopération accrue dans les autres domaines de l'asile s'avère profitable. La comparaison sur place, à l'occasion d'échanges, permet à des fonctionnaires de mieux connaître d'autres systèmes que celui qu'ils mettent en œuvre et de transposer, parfois, des solutions dans leur propre administration.

- Cette coopération est particulièrement utile avec les pays candidats à l'adhésion, qui pour nombre d'entre eux n'ont qu'une expérience récente dans ce domaine. Elle leur permet ainsi d'acquérir les bases du processus de gestion des demandes d'asile. Les projets pourront ainsi concerner les initiatives parallèles à la convention de Dublin.
- La Commission gérant, dans un autre cadre, les lignes budgétaires relatives au financement de projets spécifiques en faveur des personnes déplacées, ainsi que des demandeurs d'asile et des réfugiés (actions communes 97/477/JAI et 97/478/JAI du 22 juillet 1997, JO L 205 du 31.7.1997), un complémentarité avec les actions mises en œuvre dans ce cadre sera recherchée.

#### Dans le domaine de l'immigration

Les deux aspects complémentaires d'une politique, tels qu'ils ont été évoqués notamment dans la communication de la Commission (février 1994) sur les politiques d'immigration et d'asile doivent être pris en compte.

- C'est pourquoi les actions devront aussi bien concerner le domaine de l'admission de ressortissants de pays tiers, que celui de la lutte contre l'immigration irrégulière. Sur ce premier point le programme souhaite mettre l'accent sur les sujets en relation étroite avec le projet de convention relative à l'admission de ressortissants d'États tiers dans les États membres de l'Union européenne.
- S'agissant du second point les projets pourront concerner les domaines des accords de réadmission, ainsi que les modalités pratiques de réadmission de ressortissants d'États tiers en situation irrégulière. Les projets présentés dans ce cadre devront concerner en priorité les travaux en cours au sein de l'Union euro-

péenne ou s'inscrire dans le cadre du partenariat pour l'adhésion, mis en œuvre avec les pays candidats.

- Le programme souhaite mettre également l'accent sur les meilleures pratiques en matière de maîtrise de l'immigration.

La Commission et le comité de gestion veilleront à ce que, dans ce domaine où d'autres programmes communautaires pourraient proposer des actions similaires, d'éventuelles redondances soient évitées.

#### Dans le domaine du franchissement des frontières extérieures

- Une part essentielle du volet «frontières extérieures» sera constituée de la lutte contre l'usage des documents faux ou falsifiés, en référence aux observations, liées à la mise en œuvre du programme Sherlock. Ainsi, conformément à l'article 19 de l'action commune, pour le présent exercice budgétaire, les projets engagés ou acceptés dans le cadre du programme Sherlock seront exécutés dans le cadre du programme Odysseus pour 1998.
- Les problèmes spécifiques liés à la nature des frontières (maritimes, aériennes ou terrestres) seront pris en compte à travers une approche ciblée par catégorie.

Enfin des projets pourront mettre en exergue des points particuliers du contrôle aux frontières en liaison avec une approche géographique précise, ciblée sur des régions frontalières présentant des caractéristiques particulières (Pays baltes, Balkans, Sud euroméditerranéen).

En fonction de ces considérations, de l'observation de la situation dans les différents domaines concernés et des travaux des groupes spécialisés, les domaines d'action suivants sont proposés pour le programme 1998, dans le cadre d'une enveloppe prévisionnelle globale de 3 millions d'écus, combinant les modes traditionnels de coopération avec les objectifs plus spécifiques, sans oublier la part réservée au processus d'évaluation.

#### Domaine d'action a)

##### Formation

Ce domaine constitue le cœur des priorités de l'action commune. S'agissant de la première année de mise en œuvre de l'action commune, les projets devront privilégier les connaissances de base en matière d'asile et d'immigration. Il en va différemment de la lutte en matière de faux documents qui, du fait de l'existence du programme Sherlock, mis en œuvre les années précédentes, permet d'aborder des domaines plus spécialisés, la formation de base ayant été privilégiée lors des premières années du programme.

- Le programme annuel souhaite mettre l'accent sur les réflexions relatives à l'application des mesures mises en œuvre au niveau de l'Union européenne. Les projets pourront ainsi tendre à une meilleure connaissance de la part des fonctionnaires nationaux des instruments communautaires, ainsi que des procédures, méthodes et techniques utilisées.

— En second lieu, les projets devront se concentrer sur les sujets pouvant faire l'objet d'une coopération approfondie, tant entre États membres de l'Union européenne qu'avec les pays candidats à l'adhésion.

#### Domaine d'action b)

##### Questions d'actualité

Il s'agit de répondre à des besoins ponctuels, sur des problèmes spécifiques qui se posent aux États membres (nouvelles réglementations, pratiques inédites, nouvelles technologies, etc.) Le programme annuel souhaite ainsi mettre à la disposition des États membres un instrument permettant de répondre en temps réel aux questions d'actualité immédiate qui se posent à eux. Ce chapitre peut s'adresser en particulier aux mesures prises dans le cadre du plan d'action de lutte contre l'afflux d'immigrants en provenance de l'Irak et de la région.

#### Domaine d'action c)

##### Échanges de fonctionnaires

Ce domaine concerne principalement les traditionnels échanges de fonctionnaires, sur une période assez longue, afin de se familiariser avec les pratiques mises en œuvre dans d'autres administrations concernant les différents domaines du programme. Ces échanges peuvent intéresser les agents chargés de l'exécution des procédures, au niveau local ou national selon l'organisation administrative de chacun des États membres, autant que les fonctionnaires chargés de leur élaboration. Les échanges peuvent également s'adresser aux fonctionnaires chargés des contrôles sur place ou en contact direct avec les ressortissants de pays tiers (demandeurs d'asile, étrangers en situation irrégulière en attente de reconduite, etc.)

#### Domaine d'action d)

##### Coopération avec les pays tiers

— Dans le cadre du partenariat pour l'adhésion, les États candidats doivent progressivement intégrer l'acquis, au sens le plus large, de l'Union européenne dans les domaines visés par le programme. Cette exigence porte aussi bien sur la connaissance des instruments juridiques que sur les procédures, méthodes et techniques. Aussi, la mise en œuvre du programme misera pour le premier exercice sur l'acquisition des connaissances de base.

Cet objectif peut être accompagné à travers différents types d'actions (formation et échanges de fonctionnaires, principalement). La complémentarité avec d'autres programmes relevant du titre VI du traité sera recherchée, ainsi qu'avec les autres programmes d'assistance

communautaires, notamment dans le cadre du programme Phare horizontal, dont un volet est consacré au domaine spécifique de la justice et des affaires intérieures et plus particulièrement au contrôle aux frontières extérieures.

— Cette part prépondérante octroyée aux pays candidats à l'adhésion n'exclut nullement l'association d'États tiers. Cette association d'États tiers non candidats pourra privilégier une approche géographique cohérente par exemple. Il convient toutefois que les projets présentent un intérêt pour l'Union européenne.

Les conditions d'application de la convention de Dublin, ainsi que les aspects relatifs au franchissement des frontières extérieures doivent constituer des sujets prioritaires à ce stade de la mise en œuvre du programme Odysseus.

Une attention particulière sera apportée aux projets présentés dans les secteurs de la formation, des échanges et des études, associant des pays tiers et notamment les pays candidats à l'adhésion.

#### Domaine d'action e)

##### Études et recherche

Le programme annuel entend mettre l'accent sur les domaines qui constituent une priorité dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Une importance particulière sera accordée aux sujets visés dans la résolution du Conseil du 18 décembre 1997 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 à la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, qui constituent des orientations pour les travaux en cours au sein des groupes de travail du Conseil (JO C 11 du 15.1.1998). Seront également privilégiés les projets qui pourront avoir des implications pratiques en relation avec des instruments législatifs futurs, en particulier les sujets importants dans le cadre des priorités législatives de la Commission. Ainsi, pour 1998 par exemple, les thèmes en relation avec la protection temporaire, la mise en œuvre de la convention de Dublin ou le projet de convention sur l'admission de ressortissants d'États tiers au sein de l'Union européenne pourraient utilement faire l'objet d'études et de recherche. Le programme entend favoriser une approche prospective et dynamique plutôt que statistique, descriptive ou historique.

La Commission souhaite également mettre l'accent sur la diffusion de l'information, au moyen des techniques les plus appropriées, pour permettre de toucher un aussi large public que possible parmi les fonctionnaires intéressés. Cela peut se faire sous la forme d'outils pédagogiques variés, assurant le développement de la formation ou la diffusion des connaissances de base, à destination des fonctionnaires.

**Domaine d'action f)****Évaluation**

Ce domaine constitue une priorité de la Commission dans le cadre de la gestion des programmes dont elle assure la gestion. Le programme 1998 constitue le premier exercice budgétaire du programme Odysseus, l'évaluation peut ainsi porter principalement sur les projets individuels mis en œuvre au cours de cette période pour s'assurer de leur adéquation avec la définition du programme. Ultérieurement, l'évaluation pourra porter plus spécifiquement sur le programme lui-même.

Le programme Odysseus prévoit une enveloppe prévisionnelle de 12 millions d'écus sur les cinq exercices d'exécution. L'année 1998 peut consacrer une dotation indicative de 3 millions d'écus, constituée de la dotation mise en réserve (2 millions d'écus) à laquelle s'ajoute la dotation budgétaire du programme Sherlock 1998, fixée à un million d'écus qui, compte tenu de la date d'adoption de l'action commune Odysseus, antérieure à la date limite de dépôt des dossiers de candidatures des projets du comité Sherlock, n'a fait l'objet d'aucune affectation et donc se trouve intégralement disponible.

Pour la réalisation de ces priorités, les enveloppes financières indicatives suivantes sont prévues:

Domaine d'action	Montant de l'enveloppe prévisionnelle
a) Formation	1 000 000
b) Questions d'actualité	1 000 000
c) Échanges de fonctionnaires	600 000
d) Études et recherche	325 000
e) Évaluation	75 000
Total	3 000 000

**3. Candidats potentiels et transmission des projets**

Les candidats potentiels sont les administrations des États membres, qu'il s'agisse des administrations en charge des questions d'asile, d'immigration et de franchissement des frontières extérieures ou bien d'autres services, notamment ceux chargés de la formation des fonctionnaires responsables de ces domaines, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les organisations non gouvernementales et associations ou fondations. Cependant, on ne doit pas exclure d'autres formes d'organismes, notamment dans la mesure où ceux-ci opèrent dans des domaines d'activité en relation avec les objectifs du programme. Les demandes de subvention émanant de personnes physiques ne sont pas éligibles.

En ce qui concerne la procédure de soumission des projets, l'aide-mémoire sur le financement du titre VI du traité, dont une version révisée en février 1998 est disponible dans toutes les langues, fournit les indications nécessaires et comporte, en annexe, un modèle de formulaire de candidature et des indications précises pour l'établissement de la fiche financière, ainsi qu'un modèle de budget. Il est vivement conseillé de se référer à ce document pour établir les projets.

S'agissant des projets susceptibles d'être financés sur le budget 1998, il sera procédé en deux temps pour leur sélection. Une première date limite est fixée au 5 juin 1998, date de réception des dossiers au secrétariat du comité de gestion, pour examen de tous les dossiers déposés antérieurement et sélection au cours du mois de juillet. Une seconde date limite est fixée au 30 septembre 1998, pour examen des projets déposés postérieurement à la première date limite de dépôt.

La demande, dûment signée par la personne responsable du projet doit être accompagnée d'une note brève (deux à trois pages au maximum) décrivant sommairement le projet, ainsi que d'une fiche financière établissant le budget du projet, de manière aussi précise et détaillée que possible. Le point 9 du formulaire, intitulé «Description du projet» doit présenter de manière aussi concise et précise que possible l'objet de l'action.

Les bénéficiaires de subventions au titre du présent programme s'engagent à faire mention dans toute publication ou diffusion extérieure du financement communautaire obtenu, en faisant référence de façon explicite au programme Odysseus. Tout porteur de projet doit adresser, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'action, un rapport final d'exécution du projet. Ce n'est qu'au vu de ce rapport final et sur production des pièces justificatives de l'opération qu'il sera procédé à la liquidation définitive de la subvention.

Il est rappelé que quel que soit le pourcentage de financement communautaire octroyé, l'intégralité des dépenses figurant dans la fiche financière doit être justifiée.

Tout renseignement complémentaire ou demande de formulaire peut être obtenu à l'adresse suivante:

M. Wencelas de Lobkowicz  
Président du comité de gestion du programme Odysseus  
M. Arnaud Cochet  
Secrétaire du comité  
Commission européenne  
Secrétariat général  
Task-force «justice et affaires intérieures», unité 1  
Rue de la Loi 200  
Bureau N-9 5/27A  
B-1049 Bruxelles  
tél.: (32 2) 296 67 46, fax: (32 2) 296 59 97  
Courrier électronique: arnaud.cochet@sg.cec.be